

Conseil Fédéral du Développement Durable (CFDD)

Avis sur les normes emballage du Comité Européen de Normalisation (CEN)

- **Demandé par Madame la Ministre Magda Aelvoet, Ministre de la Protection de la consommation, de la Santé publique et de l'Environnement, dans une lettre non datée, reçue le 22 février 2000;**
- **préparé par le Groupe de Travail Normes de Produits;**
- **approuvé par l'assemblée générale du 28 novembre 2000 (voir annexe 1).**

1. Remarques concernant la procédure

- [1] La Ministre de la Protection de la Consommation, de la Santé publique et de l'Environnement, Madame Magda Aelvoet a déjà communiqué à la Commission européenne un point de vue concernant les normes d'emballage CEN, sans attendre l'avis qu'elle a demandé au Conseil Fédéral du Développement Durable (CFDD).
- [2] Le CFDD regrette de ne pas avoir été mis au courant de cette décision, pas plus que des raisons qui ont mis la ministre dans l'impossibilité d'attendre l'avis du CFDD. Cette procédure pose la question de l'utilité de cet avis, et du temps investi par les membres dans sa préparation. Le CFDD désapprouve cette manière de procéder, et insiste auprès du gouvernement pour qu'il évite que cela se répète à l'avenir.
- [3] 16 des 24 membres présents ou représentés (voir annexe 1) regrettent que le CFDD n'ait pas été mis au courant de la décision de la ministre, mais estime qu'il n'est pas souhaitable que l'attente d'un avis (non impératif) risque d'engendrer un retard dans les mesures politiques. La demande d'avis avait déjà été introduite en février 2000. Entre-temps, les décisions européennes ont continué à être prises. Une attitude attentiste n'est pas souhaitable dans ce contexte. Ces membres font remarquer en outre que la décision de la ministre n'a trait qu'à une partie de la demande d'avis.
- [4] 15 des 24 membres (voir annexe 1) regrettent de plus que la demande d'avis n'ait finalement été traitée que de façon marginale. Ainsi, une évaluation détaillée de toutes les normes d'emballage CEN a été demandée, ce que l'administration compétente a bien confirmé. A cause de l'absence de consensus sur l'existence d'une expertise suffisante au sein du groupe de travail, celui-ci n'a pas insisté. Le CFDD est toutefois un conseil d'avis représentatif de la société. Toutes les parties en présence ont le droit d'exprimer leurs préoccupations sur les sujets soumis à demande d'avis, même sans expertise en la matière.
- [5] 5 des 24 membres (voir annexe 1) estiment au contraire qu'il n'est ni utile, ni possible de répondre en détail aux questions de la ministre concernant les normes CEN pour les raisons suivantes. Tout d'abord, le travail d'élaboration des normes a été effectué par des experts de différentes disciplines et instances. De plus, un examen minutieux des normes nécessiterait une connaissance approfondie du problème et une prise en compte de toutes les exigences liées aux emballages. Enfin, le travail de mise en concordance des normes CEN avec les requis de la Directive 94/62/CE a été réalisée par deux experts mandatés par la Commission européenne. Il n'est pas utile de refaire un travail déjà accompli.

2. Les questions posées

- [6] Selon la demande d'avis communiquée au Conseil fédéral du Développement Durable, les administrations fédérales et régionales ne seraient pas satisfaites du travail accompli par le Comité Européen de Normalisation (CEN) en vertu du mandat qui lui a été conféré par la Commission européenne pour l'élaboration des normes prévues par la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages.
- [7] Cette insatisfaction des autorités concernerait principalement les normes de prévention, de réutilisation et de recyclage du matériel, normes qui ne seraient pas 'mesurables' et pour lesquelles une interprétation 'propre' resterait possible (tant de la part du producteur que de la part des pouvoirs publics). Ces normes CEN seraient susceptibles d'influencer le comportement du producteur, mais ne sembleraient pas avoir d'effet bénéfique au niveau du produit – plus exactement de l'emballage – pour ce qui concerne la protection de l'environnement.
- [8] C'est la raison pour laquelle les questions suivantes ont été soumises par l'autorité fédérale à l'avis du Conseil Fédéral du Développement Durable.

1. Si les normes CEN sont publiées au Journal officiel des Communautés européennes et deviennent applicables en Belgique, garantiront-elles que la politique fédérale en matière d'emballages aura pour but la promotion de schémas de production et de consommation durables ?

2. Si les normes CEN ne sont pas l'instrument qui convient pour que la politique en matière d'emballages vise à promouvoir des schémas de production et de consommation durable, de quelle manière l'autorité fédérale peut-elle alors intervenir pour promouvoir des schémas de production et de consommation durables ?

3. La formule 'nouvelle approche' est-elle l'instrument qui convient pour faire en sorte que la politique européenne en matière d'emballages aura pour objectif la promotion de schémas de production et de consommation durables ?

3. Le contexte de l'avis sollicité : la directive relative aux emballages et la "nouvelle approche"

3.1. La directive 94/62/CE

- [9] La directive 94/62/CE du 20 décembre 1994 du Parlement européen et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages (JOCE L 365 du 31-12-1994) est une directive d'harmonisation adoptée sur la base de l'article 100 A ancien du Traité.

L'objectif de la directive est "d'harmoniser les mesures nationales concernant la gestion des emballages et des déchets d'emballages afin, d'une part, de prévenir et de réduire leur incidence sur l'environnement des Etats membres et des pays tiers et d'assurer ainsi un niveau élevé de protection de l'environnement et, d'autre part, de garantir le fonctionnement du marché intérieur et de prévenir l'apparition d'entraves aux échanges et de distorsions et restrictions de concurrence dans la Communauté. A cet effet, la (...) directive prévoit des mesures visant, comme première priorité, la prévention de déchets d'emballages et, comme autres principes fondamentaux, la réutilisation d'emballages, le recyclage et les autres formes de valorisation des déchets d'emballages et, partant, la réduction de l'élimination finale de ces déchets" (article 1^{er}).

Pour ce qui concerne les normes de fabrication et de composition des emballages, la directive impose aux Etats membres de veiller à ce que, à partir de 1998 en principe, tous les emballages mis sur le marché répondent aux exigences essentielles définies par la directive.

3.2. Les exigences essentielles

[10] Parmi ces exigences essentielles se trouvent celles qui figurent à l'annexe II de la directive, à savoir :

a) Exigences portant sur la fabrication et la composition de l'emballage.

- L'emballage sera fabriqué de manière à limiter son volume et son poids au minimum nécessaire pour assurer le niveau requis de sécurité, d'hygiène et d'acceptabilité aussi bien pour le produit emballé que pour le consommateur.

- L'emballage sera conçu, fabriqué et commercialisé de manière à permettre sa réutilisation ou sa valorisation, y compris son recyclage, et à réduire au minimum son incidence sur l'environnement lors de l'élimination des déchets d'emballages ou des résidus d'opérations de gestion des déchets d'emballages.

- L'emballage sera fabriqué en veillant à réduire au minimum la teneur en substances et matières nuisibles et autres substances dangereuses du matériau d'emballage et de ses éléments, en ce qui concerne leur présence dans les émissions, les cendres ou le lixiviat qui résultent de l'incinération ou de la mise en décharge des emballages ou des résidus d'opérations de gestion des déchets d'emballages.

b) Exigences portant sur le caractère réutilisable d'un emballage.

L'emballage doit répondre simultanément aux exigences suivantes :

- ses propriétés physiques et ses caractéristiques lui permettent de supporter plusieurs trajets ou rotations dans les conditions d'utilisation normalement prévisibles;

- il est possible de traiter l'emballage utilisé pour satisfaire aux exigences en matière de santé et de sécurité des travailleurs;

- les exigences propres à l'emballage valorisable au moment où l'emballage cesse d'être réutilisé, devenant ainsi un déchet, sont respectées.

c) Exigences portant sur le caractère valorisable d'un emballage.

i) Emballage valorisable par recyclage de matériaux.

L'emballage doit être fabriqué de manière à permettre qu'un certain pourcentage en poids des matériaux utilisés soit recyclé pour la production de biens commercialisables, dans le respect des normes en vigueur dans la Communauté. La fixation de ce pourcentage peut varier en fonction du type de matériau constituant l'emballage.

ii) Emballage valorisable par valorisation énergétique.

Les déchets d'emballages traités en vue de leur valorisation énergétique auront une valeur calorifique minimale inférieure permettant d'optimiser la récupération d'énergie.

iii) Emballage valorisable par compostage

Les déchets d'emballages traités en vue du compostage doivent être suffisamment biodégradables pour ne pas faire obstacle à la collecte séparée ni au processus ou à l'activité de compostage dans lequel (laquelle) ils sont introduits.

iv) Emballage biodégradable

Les déchets d'emballages biodégradables doivent être de nature à pouvoir subir une décomposition physique, chimique, thermique ou biologique telle que la plus grande partie du compost obtenu se décompose finalement en dioxyde de carbone, en biomasse et en eau.

[11] Depuis le 30 juin 1996, les Etats membres sont tenus de présumer qu'un emballage répond à ces exigences essentielles si il est conforme (article 9, 2°) :

- soit aux normes harmonisées le concernant, dont les numéros de référence ont paru au J.O.C.E (et dont les Etats membres doivent publier les numéros de référence des normes nationales transposant ces normes harmonisées)

- soit aux normes nationales qui auront été adoptées en l'absence de normes européennes harmonisées, dont la teneur aura été communiquée à la Commission et aux autres états membres et dont les références auront été publiées au J.O.C.E.

3.3. La “nouvelle approche”

[12] Il s'agit donc d'une directive construite sur base de la “new approach”, dont la consécration et les lignes directrices émanent d'une résolution du 7 mai 1985 “concernant une nouvelle approche en matière d'harmonisation technique et de normalisation” (JO C 136 du 4.8.1985).

[13] Les quatre principes fondamentaux sur lesquels repose cette “nouvelle approche” sont les suivants:

- l'harmonisation législative est limitée à l'adoption, par des directives fondées sur l'article 100 du traité CEE, des exigences essentielles de sécurité (ou d'autres exigences d'intérêt collectif) auxquels doivent correspondre les produits mis sur le marché, et qui de ce fait doivent bénéficier de la libre circulation dans la Communauté ;

- la tâche d'élaborer les spécifications techniques dont les professionnels ont besoin pour produire et mettre sur le marché des produits conformes aux exigences essentielles fixées par les directives, en tenant compte de l'état de la technologie, est confiée aux organes compétents en matière de normalisation ;

- aucun caractère obligatoire n'est attribué à ces spécifications techniques, qui conservent leur statut de normes volontaires ;

- cependant, les administrations doivent reconnaître aux produits fabriqués conformément aux normes harmonisées (ou, à titre provisoire, à des normes nationales) une présomption de conformité aux “exigences essentielles” établies par la directive (ce qui signifie que le producteur a la faculté de ne pas fabriquer conformément aux normes, mais que, dans ce cas, la charge de la preuve de la conformité de ses produits avec les exigences essentielles de la directive lui incombe).

[14] L'un des objectifs de ce système d'harmonisation législative est d'arrêter la prolifération de directives particulières excessivement techniques, élaborées produit par produit. Le champ d'application des directives suivant la formule “renvoi aux normes” est en effet supposé être défini par de larges catégories de produits et par les types de risques qu'elles doivent couvrir.

3.4. Les mandats de normalisation

[15] Selon la résolution de 1985, la qualité des normes harmonisées doit être assurée par les mandats de normalisation qui sont confiés par la Commission. L'exécution du mandat doit être conforme aux orientations générales qui ont fait l'objet d'un accord entre la Commission et les organismes européens de normalisation.

Le CEN a reçu de la Commission, en 1996, le mandat d'élaborer des normes harmonisées en matière d'emballages. Ce mandat dispose notamment que les normes devront être le fruit d'une collaboration entre les milieux industriels et commerciaux liés au domaine des emballages et de la gestion des déchets, les organismes de normalisation ainsi que les organisations de défense des consommateurs et de protection de l'environnement.

Il prévoit que le CEN devra élaborer des normes conformes aux exigences essentielles de la directive, notamment dans les domaines suivants :

- la prévention
- la réutilisation
- le recyclage des matières
- la valorisation énergétique
- le recyclage organique

3.5. Les procédures de sauvegarde

- [16] Toujours selon la résolution de 1985, des procédures de sauvegarde doivent être prévues et gérées par la Commission, assistée par un comité permanent formé de responsables des administrations nationales, afin de donner aux autorités publiques compétentes la possibilité de contester la conformité d'un produit, la validité d'un certificat ou la qualité d'une norme.

Dans le cas de la directive "emballages", l'article 9, §4 prévoit une procédure de sauvegarde. En cas de mécontentement de la Commission ou d'un Etat membre à l'égard des normes CEN adoptées (et publiées par référence) ou, à défaut, des normes nationales pertinentes correspondantes, en ce que ces normes ne seraient pas conformes aux exigences essentielles prévues par la directive, les instances concernées peuvent demander un avis sur ce point au Comité instauré par la directive 98/34/CE (composé de représentants désignés par les Etats membres). L'avis doit être émis sans délai. Sur la base de cet avis, la Commission peut imposer aux Etats membres le retrait des références aux normes contestées de leurs publications nationales et du J.O.C.E.

3.6. Les instituts de normalisation

- [17] C'est l'institut de normalisation européen CEN qui a reçu la mission d'élaborer les normes harmonisées nécessaires à l'application de la directive "emballages". Le CEN est responsable de la normalisation européenne dans tous les domaines, à l'exception des télécommunications et de ses domaines connexes (traités par l'ETSI) et de l'électrotechnique (traitée par CENELEC). Le CEN est composé des divers instituts nationaux de normalisation. Ce sont ces instituts nationaux qui y ont le pouvoir de décision.

3.7. Les normes CEN en matière d'emballages

- [18] Cinq normes ont été adoptées à ce jour par les instituts de normalisation membres du CEN, sur la base du mandat conféré par la Commission européenne, de même qu'une norme "umbrella" destinée à faciliter la lecture et la coordination des normes mandatées.

Ces normes portent notamment les références suivantes :

- norme "umbrella" : prEN 13427
- prévention : prEN 13428
- réutilisation : prEN 13429
- recyclage matière : prEN 13430
- valorisation énergétique : prEN 13431
- recyclage-organique : prEN 13432

4. Position

4.1. Question 1

- [19] D'une part, 6 des 24 membres (voir annexe 1) estiment que les normes élaborées par le CEN en matière d'emballages et de déchets d'emballages contribuent certainement à l'adoption de modes de production et de consommation durables. Elles fondent leur opinion sur les différents travaux de vérification qui ont été réalisés lors de la procédure de négociation de ces normes et visent notamment à s'assurer que les normes sont bien conformes au mandat conféré par la Commission et aux exigences essentielles de la directive.

- [20] Cette même partie des membres estime notamment qu'outre les aspects environnementaux, de nombreuses autres exigences doivent être prises en compte lors de l'élaboration d'un emballage : il s'agit de l'hygiène, de la sécurité, de la logistique,... et de l'acceptabilité tant pour le produit emballé que pour le consommateur, conformément à la directive européenne. Ne pas tenir compte de l'une ou l'autre de ses exigences pourrait causer des problèmes au produit lui-même (détérioration, casse, invendus, mauvaise conservation, danger pour l'utilisateur,...) et aurait donc des conséquences négatives importantes. Ce qui ne contribuerait en rien au développement durable.
- [21] Dans ce contexte, ces membres considèrent que l'approche du CEN est acceptable puisqu'elle ne conduit pas à l'adoption d'un ensemble de normes rigides qui tenterait de définir des contraintes spécifiques pour l'énorme diversité d'emballages qui est mis sur le marché et puisqu'elle permet des évolutions futures dans le choix du matériau d'emballages et le développement du type d'emballages tout en garantissant un emballages compatibles avec l'environnement.
- [22] Cette partie des membres trouve que les normes CEN constituent également pour les fabricants d'emballages un cadre de référence clair pour le développement d'emballages compatibles avec l'environnement tout en respectant l'unité du marché européen et les différentes fonctions de l'emballages. Les utilisateurs des emballages qui mettent sur le marché des produits emballés ont également un cadre de référence qui permet de les guider dans le choix de leurs emballages.
- [23] Ces membres sont d'avis que les normes CEN s'inscrivent dans une logique d'amélioration continue ; elles doivent permettre aux fabricants et utilisateurs d'emballages de remettre en cause régulièrement son choix d'emballages et de rechercher la meilleure alternative disponible compatible avec son produit, son système de production et de distribution et sa clientèle.
- [24] Enfin, toujours selon cette partie des membres, les normes CEN s'inscrivent totalement dans le cadre de la directive européenne, le travail du CEN ayant consisté à transcrire en normes les options politiques prises dans la directive.
- [25] D'autre part, 12 des 24 membres (voir annexe 1) estiment que les normes en question ne permettent pas d'assurer une concrétisation sans équivoque des principes du développement durable, ni d'ailleurs des exigences essentielles de la directive.
- [26] Les principaux griefs invoqués par ces membres, sont les suivants:
- a) Le développement durable suppose la transparence et un réel processus démocratique dans l'élaboration de décision quel qu'il soit, en l'occurrence l'élaboration de normes. Or le processus de normalisation répond jusqu'à ce jour à des intérêts privés et, à maints égards, n'est ni transparent ni démocratique. Entre autres, étant donné les procédures existantes du processus de normalisation, et malgré que cela soit une des exigences du mandat, la consultation des ONG n'est dans les faits pas effective.
 - b) Certaines exigences normatives déforcent le concept de développement durable, tout en ne répondant pas par ailleurs aux exigences de la directive. Ainsi, par exemple, la notion de prévention à la source est diluée dans un ensemble de critères subjectifs et/ou très vagues. La prévention sur le plan qualitatif (composition de l'emballage) n'est abordée que de manière accessoire et minimaliste (norme 13428). De surcroît, la notion de prévention disparaît complètement dans la norme 13431, qui donne la part belle à l'incinération avec des arguments fallacieux. Cette apologie de l'incinération, de la récupération énergétique et de l'emballage à haut contenu calorifique va à l'encontre des principes du développement durable et des exigences-mêmes de la directive. Les normes réutilisation et recyclage ne garantissent quant à elles aucun impact effectif en matière de réutilisation et de recyclage.

c) Les normes s'apparentent davantage à des normes de management (vagues et imprécises) plutôt qu'à de véritables normes d'harmonisation. Leurs exigences techniques manquent de précision, les formulations sont souvent très larges et des plus vagues et ouvrent la voie à des interprétations divergentes peu compatibles avec une réelle harmonisation. Elles ne contiennent ni critères d'évaluation ni objectifs. Elles ne peuvent donc constituer, ni pour les entreprises, ni pour les autorités, l'outil nécessaire à l'évaluation d'un emballage déterminé en regard des exigences essentielles de la directive. Avec de telles normes, il sera impossible pour les autorités de vérifier le respect des exigences essentielles.

4.2. Question 2

[27] Vu que selon une partie des membres du CFDD, à savoir 12 des 24 membres (voir paragraphe [25]), les normes CEN en matière d'emballages ne sont pas considérées comme acceptables au regard du critère du développement durable, ces membres estiment que les pistes d'action suivantes doivent être envisagées par l'autorité fédérale :

a) la saisine, par la Belgique ou par la Commission, du comité spécifiquement créé par la directive 98/34/CE et auquel il est fait référence dans la directive relative aux emballages ;

b) le recours à la clause de sauvegarde inscrite à l'article 100 §4 ancien du Traité (article 95 actuel) et selon laquelle : "Si, après l'adoption par le Conseil ou par la Commission d'une mesure d'harmonisation, un Etat membre estime nécessaire de maintenir des dispositions nationales justifiées par des exigences importantes visées à l'article 30 ou relatives à la protection de l'environnement ou du milieu de travail, il les notifie à la Commission, en indiquant les raisons de leur maintien".

Cette disposition ne vaudrait cependant qu'à l'égard de normes nationales préexistantes à l'adoption de la directive, ce qui ne semble pas être le cas en matière d'emballages pour ce qui concerne la Belgique. Les mesures que l'Etat membre souhaite voir maintenir ne doivent cependant pas constituer un moyen de discrimination arbitraire ou une entrave au fonctionnement du marché intérieur.

c) La Belgique pourrait-elle refuser de publier les normes CEN, par référence, au Moniteur belge, même si elles sont homologuées par l'Institut belge de normalisation ?

Il semble qu'une telle attitude serait contraire à l'article 10 du traité selon lequel les Etats membres prennent toutes les mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant des actes des institutions de la Communauté et à l'article 18 de la directive relative aux emballages qui prévoit que "les Etats membres ne peuvent faire obstacle à la mise sur le marché, sur leur territoire, d'emballages conformes à la présente directive".

d) Si l'autorité fédérale estime que le problème se trouve au sein même de la directive de 1994, il conviendrait que la Belgique participe activement au processus de modification de cette directive, de manière à adapter les exigences essentielles qui y figurent, processus qui pourrait s'avérer relativement long et périlleux, vu notamment les difficultés qui ont présidé à l'élaboration du texte de 1994.

e) A court terme, il va falloir que l'autorité fédérale fasse usage des possibilités décrites à l'article 4 de la Directive « emballages », qui prévoit que les Etats membres doivent veiller à ce que d'autres mesures soient prises pour la prévention de l'apparition de déchets d'emballages, à côté des mesures préventives en application de l'article 9 relatif aux exigences essentielles. A cet effet, les Etats membres peuvent rédiger des programmes nationaux. De tels programmes doivent être rédigés en Belgique, en concertation entre autorité fédérale et régionale. Ce qui suit ressort uniquement des compétences fédérales.

Dans la Loi sur les Normes de Produits, l'art. 11, §2 répond à l'art. 4 de la directive « emballages » en introduisant le principe de “standstill”. Cet article pose que tout qui met sur le marché des produits emballés dans des emballages non recyclables, est tenu de veiller à ce que, pour un même matériau d'emballage, le rapport entre le poids de l'emballage et le poids du produit mis sur le marché dans cet emballage, n'augmente pas à l'égard du rapport qui existait à la date d'entrée en vigueur de cette loi (sauf une série d'exceptions). Cet article doit être mis en œuvre et contrôlé.

Via le recyclage, on peut aussi éviter les déchets d'emballages et cela doit donc être stimulé par:

i) une application correcte de la loi sur les écotaxes. Si les pourcentages de recyclage ne sont pas atteints, les écotaxes doivent être appliquées. La révision de la loi sur les écotaxes implique que les dispositions qui stimulent le réemploi soient conservées, à moins que l'on opte pour d'autres instruments qui favorisent davantage le réemploi. En tous cas, la manière dont le système de réemploi (avec consigne) a été défini dans la loi sur les écotaxes doit être conservée.

ii) Le maintien des dispositions en matière d'étiquetage. La mention “dispensé d'écotaxes” doit être enlevée des matériaux d'emballage qui ne répondent plus aux buts du recyclage pour être dispensés (provisoirement les cartons de boissons).

iii) La diminution des accises sur les boissons alcoolisées emballées dans des emballages réutilisables et une diminution de la TVA sur les jus de fruits frais emballés dans des emballages réutilisables (adaptation de 21% à 6%). A cet égard, la définition du réemploi de la loi sur les écotaxes doit aussi être utilisée.

4.3. Question 3

[28] Le CFDD ne souhaite pas remettre en cause le recours même au processus de normalisation confié à des instituts indépendants, sur une base volontaire, tel que promu depuis 1985 par la “nouvelle approche” adoptée dans le cadre de l'harmonisation du droit communautaire et par la résolution du 28 octobre 1999 du Conseil européen sur le rôle de la normalisation en Europe (J.O.C.E., C 141/1, 19 mai 2000).

En effet, vu la complexité technique des matières traitées, la mise au point de normes technique s'avère être une tâche particulièrement complexe, que les instances administratives européennes ou nationales ne pourraient pas nécessairement remplir dans des délais raisonnables et qui nécessite de toute façon un apport de connaissances de la part du monde des entreprises.

[29] Le CFDD constate également que si, historiquement, le processus de normalisation émane du monde industriel, qui y recourt d'ailleurs très fréquemment indépendamment de toute obligation de droit communautaire, il est généralement admis que d'autres acteurs doivent y être impliqués dès que les normes en discussion rentrent dans le cadre de l'application d'une directive européenne fondée sur “la nouvelle approche”. Le mandat conféré par la Commission au CEN est d'ailleurs clair sur ce point, puisqu'il requiert la participation effective d'autres centres d'intérêt que le monde industriel uniquement.

[30] Le CFDD estime toutefois que des améliorations au processus de normalisation mis en œuvre dans le cadre de cette “nouvelle approche” sont nécessaires, sur les points suivants :

a) *La bonne représentation de la composante “environnement et développement durable” lors de l'élaboration des normes.*

[31] Tout d'abord, la composante “environnement et développement durable” ne semble pas suffisamment bien prise en compte lors de l'élaboration des normes, vu la faible représentation des associations et des administrations concernées.

Les organisations non gouvernementales n'auraient par exemple pas été correctement impliquées dans le processus de négociation des normes CEN en matière d'emballages. Elles auraient en effet rencontré divers obstacles de taille, tels que :

i) des problèmes budgétaires : si la DG Environnement de la Commission finance les travaux techniques de divers "bureaux" représentant les associations de défense des consommateurs, les syndicats ou les PME, aucun soutien financier ne serait par compte accordé aux associations environnementales travaillant au sein du bureau technique ad hoc.

ii) le déficit démocratique du processus de normalisation tel qu'il est organisé à l'heure actuelle ; suite à des réformes récentes, les interventions des ONG's seraient "filtrées" via un "environmental helpdesk" et leurs commentaires ne seraient pas requis pour toutes les normes mais seulement pour celles qui leur seraient rendues accessibles sur décision de comités techniques (soit 100 travaux préselectionnés).

[32] 5 des 24 membres (voir annexe 1) estiment toutefois que ces contraintes budgétaires sont également imposées à leurs représentants et doutent de toute façon qu'une amélioration de la représentativité des ONG passe par une augmentation des moyens financiers disponibles.

[33] Ces membres soulignent en outre que, pour ce qui concerne le déficit de participation des administrations publiques concernées, la cause de cette sous-représentation ne doit pas être attribuée aux procédures d'élaboration des normes telles qu'elles sont fixées actuellement mais bien aux problèmes internes d'allocation des compétences qui existaient au sein des pouvoirs publics à l'époque où les négociations ont débuté.

b) *L'accès aux normes*

[34] Le CFDD estime également qu'il conviendrait d'assurer une meilleure transparence du processus de normalisation dans le cadre de la "nouvelle approche", notamment par une diffusion plus large des normes en projet et des normes adoptées.

[35] Il conviendrait par exemple de ne plus seulement recourir à la publication par référence et d'envisager la possibilité de diffuser à prix modique – voire gratuitement - les normes dérivant d'un mandat de la Commission européenne. Il est suggéré que les conditions d'obtention soient au moins identiques à celles proposées par le Journal Officiel des Communautés européennes avec, idéalement, une possibilité de consultation sur le site internet des Communautés européennes.

[36] A propos de cette question de la publication, le CFDD se demande d'ailleurs pourquoi la norme "umbrella", qui n'est pas mandatée, ne sera pas publiée au J.O.C.E, selon les informations qui lui ont été données.

c) *Le degré de précision du mandat*

[37] Enfin, le CFDD souhaite qu'à l'avenir, le mandat que la Commission confère aux instituts de normalisation en vertu des directives relevant de la nouvelle approche soit plus précis et moins susceptible d'interprétations divergentes.

5. Annexes

5.1. Vote des 24 membres ayant voix délibérative, présents ou représentés à l'assemblée générale du 28 novembre 2000

- a. 3 des 4 président et vice-présidents
 1. Theo Rombouts
 2. Jos Gysels
 3. Anne Panneels
- b. 4 des 6 organisations non gouvernementales pour la protection de l'environnement
 1. Bureau Européen de l'Environnement, BEE
 2. Inter-Environnement Bruxelles, IEB
 3. Inter-Environnement Wallonie, IEW
 4. Bond Beter Leefmilieu, BBL
- c. 1 des 6 organisations non gouvernementales pour la coopération au développement
 1. Centre National de Coopération au Développement, CNCD
- d. Les 2 organisations non gouvernementales de défense des intérêts des consommateurs
 1. Centre de Recherche et d'Information des Organisations de Consommateurs, CRIOC
 2. Onderzoeks- en Informatiecentrum van de Verbruikersorganisaties, OIVO
- e. 4 des 6 organisations des travailleurs (*)
 1. Algemene Centrale der Liberale Vakbonden van België, ACLVB
 2. Fédération Générale du Travail de Belgique, FGTB
 3. Algemeen Christelijk Vakverbond van België, ACV
 4. Algemeen Belgisch Vakverbond, ABVV
- f. 3 des 6 organisations des employeurs
 1. Boerenbond
 2. Fédération des Entreprises de Belgique, FEB
 3. Federatie van de Chemische Industrie van België, Fedichem
- g. Les 2 producteurs d'énergie
 1. Samenwerkende Vennootschap voor Productie van Elektriciteit, SPE
 2. Electrabel
- h. 5 des 6 représentants du monde scientifique
 1. Vincent Demoulin (Université de Liège, ULg)
 2. Luc Lavrysen (Universiteit Gent, UG)
 3. Jean-Pascal van Ypersele de Strihou (Université Catholique de Louvain, UCL)
 4. Han Verschure (Katholieke Universiteit Leuven, KU Leuven)
 5. Edwin Zaccā (Université Libre de Bruxelles, ULB)

En total, 24 des 38 membres ayant le droit de vote ont voté. (*)

(*) Pour le moment, 1 organisation des travailleurs n'a pas désigné de représentant.

vote	pour		contre		abstention	
	membres	tot	membres	tot	membres	tot
Avis entier	a 1-3, b 1-4, d 1-2, e 1, e 2, e 4, f 1-3, g 1-2, h 2-5	21		0	c 1, e 3, h 1	3
Par. 3	a 1-3, b 1-4, d 1-2, e 1, e 2, e 4, h 2-5	16	f 1-3, g 1-2	5	c 1, e 3, h 1	3
Par. 4	a 1-2, b 1-4, d 1-2, e 1, e 2, e 4, h 2-5	15	f 1-3, g 1-2	5	a 3, c 1, e 3, h 1	4
Par. 5	f 1-3, g 1-2	5	a 1-3, b 1-4, d 1-2, e 1, e 2, e 4, h 2-5	16	c 1, e 3, h 1	3
Par. 19-24	e 1, f 1-3, g 1-2	6	a 1-2, b 1-4, d 1-2	8	a 3, c 1, e 2-4, h 1-5	10
Par. 25-27	a 1-2, b 1-4, d 1-2, h 2-5	12	e 1, f 1-3, g 1-2	6	a 3, c 1, e 2-4, h 1	6
Par. 32-33	f 1-3, g 1-2	5	a 1-2, b 1-4, d 1-2, h 2-5	12	a 3, c 1, e 1-4, h 1	7

5.2. Réunions de préparation de cet avis

Le groupe de travail Normes de Produits s'est réuni le 1 mars, 3 avril, 5 juin, 3 juillet, 21 août, 11 septembre, le 2 octobre et le 20 novembre 2000 afin de préparer cet avis.

5.3. Personnes qui ont collaboré à la préparation de cet avis

Membres du CFDD et leurs représentants ayant voix délibérative

Prof. Luc LAVRYSEN (UG), président
Mme Delphine MISONNE (FUSL), vice-présidente
Mevr. Esmeralda BORGIO (BBL)
Mme Isabelle CHAPUT (FEB)
Mevr. Ingrid DEHERDER (ACLVB)
Mme Anne DE VLAMINCK (IEW)
M. Franco GRILLI (FERRERO)
Dhr. Claude KLEIN (Fedichem)
Mevr. Ann NACHTERGAELE (FEVIA)
Mme Edilma QUINTANA (CNCD)

Experts invités

Dhr. Eric DE GRUYSE (Centrum voor Intellectuele Rechten, KU Leuven)
Mevr. Christa HUYGH (Federale diensten voor het leefmilieu, dienst productnormen)
Dhr Johan VERBRUGGEN (Centrum voor Intellectuele Rechten, KU Leuven)

Secrétariat du CFDD

Dhr. Jan DE SMEDT
Mevr. Stefanie HUGELIER